Votre pension avec le gouvernement Arizona

Nous présentons ci-dessous les plans d'économies du ministre Jan Jambon dans les pensions tels qu'ils sont actuellement sur la table. Attention, ces mesures ne sont pas encore définitives à 100 %. Le gouvernement fédéral doit encore trancher un certain nombre de « détails » importants : l'assimilation ou non des jours de maladie pour le malus de pension, la prise en compte de la première année de carrière et du congé de maternité pour la pension anticipée.

Faites entendre votre voix le 14 octobre à Bruxelles Les trois syndicats et la société civile s'opposeront au démantèlement social organisé par le gouvernement Arizona. Plus nous serons nombreux, plus nous aurons de chances d'obtenir des changements !

MESURES D'ÉCONOMIES DU MINISTRE JAMBON DANS LES PENSIONS : QUEL IMPACT SUR VOTRE DATE DE PENSION ?

Quelle est votre date de pension la plus proche ?

La date de pension la plus proche est la date à laquelle vous remplissez les conditions pour bénéficier d'une pension anticipée ou celle à laquelle vous atteignez l'âge légal de la pension. L'âge légal de la pension est l'âge auquel tout travailleur peut prendre sa pension légale, indépendamment du nombre d'années de carrière au compteur et sans risque de malus de pension pénalité financière. Pour les personnes nées en 1964 et après, l'âge légal de la pension est de 67 ans.

Quels impacts les plans de Jan Jambon ont-ils sur votre date de pension ?

Les économies dans les pensions proposées par le ministre Jambon entraînent 3 grands changements :

1. Le travailleur qui prendra, à partir de 2026, sa pension avant l'âge légal de pension, risque un malus Jambon de 2%, 4% ou 5% par année d'anticipation par rapport à l'âge de la pension. Seuls les travailleurs qui rempliront ladite « condition de travail » de 35 « années effectives » (avec chaque année au moins 156 jours travaillés) et 7.020 jours de travail effectif (= en moyenne 45 années à mi-temps) pourront encore partir à la pension anticipée sans malus.
2. La définition d'une année de carrière est modifiée pour l'accès à la pension anticipée. Là où 104 jours travaillés ou assimilés (=4 mois d'équivalents temps plein) suffisent aujourd'hui pour qu'une année compte pour la pension anticipée, à partir de 2027, il faudra 156 jours travaillés ou assimilés (=6 mois d'équivalents temps plein). Important, la nouvelle définition vaut aussi pour les années de carrière du passé. Les travailleurs(euses) voient les règles du jeu être modifiées en cours de route.
3. A partir de 2027, il y aura une nouvelle porte d'accès à la pension anticipée après 42 années de carrière « effectives ». Chaque année devra compter 234 jours travaillés (=9 mois d'équivalents temps plein). Seuls les jours de chômage temporaire seront assimilés à des jours travaillés. Le congé de maternité, de naissance ou le congé parental ne compteront pas comme des jours travaillés pour la nouvelle porte d'accès (voir plus loin).

Le travailleur qui remplit les conditions pour la pension anticipée en 2025 ou 2026, mais décide de continuer à travailler, maintient en 2027 et après son droit à la pension anticipée selon les « anciennes » règles.

Outre les « réformes » susmentionnées qui s'appliquent aux trois régimes de pension, le ministre Jambon prévoit encore des mesures spécifiques pour le secteur public :

1. Les âges de pension spécifiques pour les militaires (dans la plupart des cas 56 ans) et les conducteurs de train/accompagnateurs SNCB (à partir de 55 ans, mais à des conditions strictes) disparaissent.
2. Pour les fonctionnaires nommés avec une fraction de carrière préférentielle, ledit « coefficient d'augmentation » disparaît, ce qui implique qu'ils devront travailler environ deux ans de plus. Seul le personnel enseignant et les personnes relevant de la notion de « services actifs » conservent un léger avantage pour la pension anticipée.

FGTB

Quel pourcentage de malus Jambon risquez-vous pour votre pension anticipée ?

Le pourcentage du malus de pension dépend de l'année de naissance :

- Année de naissance 1961-1965 : malus de 2 % par an ;
- Année de naissance 1966-1974 : malus de 4 % par an ;
- Année de naissance 1975 et plus tard : malus de 5 % par an.

À titre illustratif, une personne née en 1966 et qui prend sa pension à 62 ans soit 5 ans avant l'âge légal de la pension risque, en cas de pension anticipée, un malus de 20 % ou 5 x 4 %. Cela signifie que pendant toute la durée de sa pension, son montant sera amputé de ces 20 %. Les travailleurs qui remplissent la « condition de travail » sont dispensés de malus en cas de pension anticipée.

Les travailleurs qui continuent à travailler après l'âge légal de la pension et qui remplissent la « condition de travail » peuvent se constituer un bonus pension. Celui-ci dépend également de l'année de naissance:

- Année de naissance 1962 et plus tôt : bonus de 2 % par an ;
- Année de naissance 1963-1972 : bonus de 4 % par an ;
- Année de naissance 1973 et plus tard : bonus de 5 % par an.

Quelles différences entre les règles actuelles et les règles futures pour la pension anticipée ?

Le tableau ci-dessous présente les différences entre les règles actuelles et futures pour la pension anticipée. Attention, alors que les règles relatives à la pension anticipée n'entreront en vigueur qu'en 2027, le malus Jambon entrera déjà en vigueur en janvier 2026 !

Tableau: Conditions d'accès à la pension anticipée : actuelles vs nouvelles

Âge	Année d'entrée	Condition de carrière	Condition par année civile	Malus Jambon ?
60	Règles actuelles	44 années de carrière	104 jours travaillés ou assimilés	Pas de malus en cas de pension anticipée
	Nouvelles règles (à partir de 2027)	44 années de carrière OU 42 années de travail « effectif »	156 jours travaillés ou assimilés 234 jours travaillés	En l'absence de 35 années travaillées (156 jours /an) ET de 7020 jours travaillés Dispense automatique
61-62	Règles actuelles	43 années de carrière	104 jours travaillés ou assimilés	Pas de malus en cas de pension anticipée
	Nouvelles règles (à partir de 2027)	43 années de carrière OU 42 années de travail « effectif »	156 jours travaillés ou assimilés 234 jours travaillés	En l'absence de 35 années travaillées (156 jours /an) ET de 7020 jours travaillés Dispense automatique
63-64-65	Règles actuelles	42 années de carrière	104 jours travaillés ou assimilés	Pas de malus en cas de pension anticipée
	Nouvelles règles (à partir de 2027)	42 années de carrière	156 jours travaillés ou assimilés	En l'absence de 35 années travaillées (156 jours /an) ET de 7020 jours travaillés
66	Règles actuelles	Année de naissance 1963 et avant : pas de condition de carrière Année de naissance 1964 et après : 42 années de carrière	 104 jours travaillés ou assimilés	Pas de malus en cas de pension anticipée
	Nouvelles règles (à partir de 2027)	Année de naissance 1963 avant : pas de condition de carrière Année de naissance 1964 et après : 42 années de carrière	 156 jours travaillés ou assimilés	Pas de malus, possibilité de constitution d'un bonus de pension En l'absence de 35 années travaillées (156 jours/an) ET de 7020 jours travaillés
67 en ouder	Règles actuelles	Pas de condition de carrière		Pas de malus
	Nouvelles règles (à partir de 2027)	Pas de condition de carrière		Pas de malus, possibilité de constitution d'un bonus de pension

MESURES D'ÉCONOMIES DU MINISTRE JAMBON: QUEL IMPACT SUR VOS PÉRIODES ASSIMILÉES?

Les périodes assimilées : de quoi s'agit-il ?

Il s'agit de périodes pour lesquelles aucun salaire n'a été payé, mais pour lesquelles vous vous constituez, malgré tout, des droits de pension. En général, il s'agit de périodes d'inactivité involontaire (pensons à la maladie et au chômage) et de périodes de tâches de soins (congé de maternité et congé parental).

Comment les périodes assimilées sont-elles prises en compte pour la constitution de la pension ?

Chaque période assimilée est prise en compte différemment pour la pension. Selon la période :

- Soit au « salaire fictif normal », c'est-à-dire que vous vous constituez votre pension sur la base du dernier salaire gagné avant la période assimilée ;
- Soit au « salaire fictif limité », c'est-à-dire au salaire annuel minimum garanti de 32.764,09 €/an.

Quelles mesures d'économie le ministre Jambon réalise-t-il sur les périodes assimilées ?

Les mesures d'économie du ministre Jambon rabotent fortement les périodes assimilées. Les plans du ministre les impactent quasiment toutes. Le tableau ci-dessous reprend, en rouge, les mesures d'économies en question. Seule l'assimilation pour chômage temporaire semble pour le moment préservée. La **principale mesure d'économies** du ministre Jambon concerne le **« plafond »** (ou la limitation) de la part des périodes assimilées. A partir de 2031, **cette part ne peut excéder 20% sur la totalité de la carrière.** En cas de dépassement de ce plafond, ces périodes ne seront plus prises en compte pour la constitution de la pension.

Ce « plafond » n'est pas d'application pour les jours de maladie, le repos de maternité et les congés pour soins (comme le congé parental), mais bien pour – grosso modo – le chômage involontaire et le travail à temps partiel avec maintien des droits. Le statut de chômage temporaire et des emplois de fin de carrière n'est pas encore totalement clarifié dans le cadre de ce « plafond de 20% ». Important, le « plafond de 20% » vaut aussi pour les années de carrière du passé. Les travailleurs(euses) voient les règles du jeu être modifiées en cours de route.

Le ministre Jambon introduit parallèlement de **nouvelles « conditions de travail » ou conditions de « travail effectif »**, à savoir pour être dispensé du malus de pension et pour la nouvelle porte d'accès à la pension anticipée après 42 ans de travail effectif. Pour la dispense du malus de pension du ministre Jambon, le repos de maternité et les congés pour soins sont pris en considération pour la condition de travail. Pour la nouvelle porte d'accès à la pension anticipée, seuls les jours de chômage temporaire sont assimilés à des jours de travail et donc pas le repos de maternité ni les congés pour soins. La condition d'accès existante pour la pension minimum garantie est assouplie. Dorénavant, les périodes de maladie sont intégralement prises en compte pour la condition de « travail effectif » de la pension minimum.

Enfin, à partir du 1er février 2025, le principe général d'application est que **les périodes de chômage et de fin de carrière** (RCC- emploi de fin de carrière) sont assimilées à un **« salaire fictif limité »**. Seuls les jours de chômage temporaire et les 312 premiers jours d'emploi de fin de carrière jusqu'à l'âge légal de la pension restent assimilés au « salaire fictif normal ». Attention, en cas de pension anticipée, l'intégralité de la période sans travail dans le cadre d'un emploi de fin de carrière sera assimilée au salaire fictif limité.

É.R. : FGTB, Thierry Bodson, rue Haute 42, 1000 Bruxelles

	Pour le calcul de la pension			Pour les conditions de travail		
	Règles actuelles	**Après les mesures d'économie du ministre Jambon**	**Relèvent du plafond de 20%'?*** **	**Pension minimum garantie*** **	**Malus et bonus de pension*** **	**Pension anticipée 42 a. de travail effectif?*** **
Temps partiel avec maintien des droits	Avec AGR *: salaire fictif normal** Sans AGR : salaire fictif limité** (1560 jours) (A.p.d. 50 ans : salaire fictif normal)	Salaire fictif limité	OUI	NON	NON	NON
Chômage involontaire	1ère année : salaire fictif normal A.p.d. 2ème année : salaire fictif limité	Salaire fictif limité	OUI	NON	NON	NON
Chômage temporaire	Salaire fictif normal	Salaire fictif normal		OUI	OUI	OUI
RCC (« prépension »)	Règle générale = salaire fictif limité Salaire fictif normal si métier pénible ou carrière longue	Salaire fictif limité	OUI	NON	NON	NON
Emplois de fin de carrière	Règle générale = salaire fictif limité Salaire fictif normal si métier pénible & 312 premiers jours à.p.d. 60ème anniversaire	Salaire fictif limité en cas de pension anticipée Si travail jusqu'à l'âge légal de la pension : 312 jours au salaire fictif normal		NON	NON	NON
Maladie et invalidité / Handicap / Accident du travail / Maladie professionnelle	Salaire fictif normal	Salaire fictif normal	NON	OUI	NON	NON
Congé de maternité et congés pour soins thématiques (dont le congé parental)	Salaire fictif normal	Salaire fictif normal	NON	OUI	OUI	NON
Crédit-temps avec motif de soins	Salaire fictif normal Salaire fictif limité en cas d'interruption à temps plein à partir de 58 ans	Salaire fictif normal Salaire fictif limité en cas d'interruption à temps plein à partir de 58 ans	NON	NON (sauf soins palliatifs & soins à un enfant porteur d'un handicap)	OUI	NON
Crédit-temps avec motif d'éducation	Salaire fictif normal Salaire fictif limité en cas d'interruption à temps plein à partir de 58 ans	Salaire fictif normal Salaire fictif limité en cas d'interruption à temps plein à partir de 58 ans	OUI	NON	NON	NON

*AGR = allocation de garantie de revenus
**« salaire fictif normal », c'est-à-dire que vous vous constituez votre pension sur la base du dernier salaire gagné avant la période assimilée ;
« salaire fictif limité », c'est-à-dire au salaire annuel minimum garanti de 32.764,09 €/an
***Cela s'applique à toutes les années de carrière passées et futures.